

Lignes directrices sur l'approbation des manuels scolaires

2006

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Introduction | 3 |
| 2. Réglementation des manuels scolaires | 4 |
| Loi sur l'éducation | 4 |
| Règlement 298 | 5 |
| 3. Définitions | 6 |
| 4. Conditions d'approbation des manuels scolaires par le Ministère | 7 |
| Critères d'admissibilité à l'évaluation | 7 |
| Critères d'évaluation | 8 |
| 5. Marches à suivre pour faire approuver des manuels scolaires par le Ministère | 10 |
| 6. Sélection des manuels scolaires et des ressources par les conseils scolaires | 11 |
| Manuels scolaires figurant sur la <i>Liste Trillium</i> | 11 |
| Autres manuels scolaires | 12 |
| Ressources supplémentaires | 12 |

*An equivalent publication is available in English under the title
Guidelines for Approval of Textbooks, 2006.*

Cette publication est postée dans le site Web du ministère de
l'Éducation au www.edu.gov.on.ca.

1. Introduction

Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance du rôle que jouent les conseils scolaires et les maisons d'édition dans la mise en œuvre du curriculum provincial. Les conseils scolaires fournissent aux élèves qui fréquentent leurs écoles les ressources d'apprentissage qu'il leur faut pour satisfaire aux attentes du curriculum provincial. Pour ce faire, les conseils doivent compter sur un éventail de ressources d'apprentissage parmi lesquelles ils peuvent sélectionner celles qui répondent le mieux aux besoins de leurs élèves. Pour être à même de produire ces ressources d'apprentissage en temps utile et de manière rentable, les maisons d'édition doivent connaître les conditions d'approbation à remplir pour que leur matériel puisse être utilisé dans les écoles de l'Ontario.

Le présent document décrit la politique du Ministère concernant l'approbation des manuels scolaires qui peuvent être utilisés dans les écoles de l'Ontario. Les critères d'admissibilité à l'évaluation du Ministère, de même que les critères d'approbation, y sont énoncés.

Les manuels scolaires dûment approuvés par la ou le ministre de l'Éducation en fonction des critères d'admissibilité et d'évaluation décrits ici figurent dans la *Liste Trillium*¹. C'est à partir de cette liste que les conseils scolaires sélectionnent les manuels scolaires qui seront utilisés dans leurs écoles.

En 2002, la *Liste Trillium* a remplacé la *Circulaire 14, 1995*. La *Liste Trillium* est mise à jour au fur et à mesure que des manuels sont approuvés ou deviennent désuets.

Les ressources d'apprentissage qui peuvent être utilisées en classe ne se limitent pas toujours aux seules ressources imprimées. Consulter le chapitre 3 pour connaître la définition du terme « manuel scolaire » aux fins des lignes directrices.

Les concepteurs et les maisons d'édition de manuels scolaires devraient aussi consulter le chapitre 5 et le *Processus de soumission de manuels scolaires pour la Liste Trillium*.

Les conseils scolaires demeurent entièrement responsables de la sélection des ressources supplémentaires qui appuyent les programmes d'études élémentaires et secondaires (voir les chapitres 3 et 6).

1. La *Liste Trillium* n'est disponible que sur le site Web du ministère de l'Éducation au www.edu.gov.on.ca/listetrillium.

2. Réglementation des manuels scolaires

Ce document de même que la *Liste Trillium* sont émis aux termes du pouvoir conféré au ministre de l'Éducation par la *Loi sur l'éducation*. Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'éducation*, chapitre E.2, L.R.O. de 1990, telle qu'elle a été modifiée, et du Règlement 298, portent sur la sélection des manuels scolaires et leur utilisation dans les écoles de l'Ontario.

Loi sur l'éducation

En vertu du paragraphe 8 (1), le ministre peut :

4. déterminer la marche à suivre en ce qui concerne le choix et l'approbation des livres et du matériel d'apprentissage par le ministre, et imposer les conditions qui s'y rapportent;
5. acheter et distribuer les manuels scolaires et le matériel d'apprentissage qui doivent être utilisés dans les écoles;
6. choisir et approuver les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les ouvrages de référence et le matériel d'apprentissage qui doivent être utilisés dans les écoles;
7. faire publier des listes de manuels scolaires, de matériel d'apprentissage, d'ouvrages de référence et de livres de bibliothèque choisis et approuvés par le ministre et qui doivent être utilisés dans les écoles élémentaires et secondaires;
23. conclure une entente avec un conseil, une personne ou un organisme en vue de mettre au point et de produire du matériel d'apprentissage, et payer tout ou partie des frais qui s'y rapportent.

En vertu du paragraphe 170 (1), le conseil doit exercer les fonctions suivantes :

13. sous réserve de la disposition 31.1 du paragraphe 171 (1), fournir gratuitement, à l'usage des élèves fréquentant une ou des écoles qu'il fait fonctionner, les manuels scolaires qu'il doit acheter en vertu des règlements.

En vertu du paragraphe 171 (1), le conseil peut exercer les pouvoirs suivants :

- 31.1 exiger des élèves inscrits à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires qu'ils versent en dépôt pour tout manuel scolaire fourni par le conseil une somme symbolique qui sera confisquée en totalité ou en partie au profit du conseil si le manuel scolaire n'est pas rendu ou s'il est rendu en mauvais état;

En vertu du paragraphe 264 (1), l'enseignant, même temporaire, exerce les fonctions suivantes :

- k) n'utiliser et ne permettre d'utiliser comme manuel dans une classe d'école élémentaire ou secondaire où il enseigne :
 - (i) que les manuels approuvés par le ministre dans une matière pour laquelle les manuels sont approuvés par ce dernier,
 - (ii) que les manuels approuvés par le conseil dans toutes les matières.

En vertu du paragraphe 265 (1), le directeur d'école, en plus de ses fonctions d'enseignant, exerce les fonctions suivantes :

- h) s'assurer que les manuels scolaires utilisés par les élèves sont ceux que le conseil a approuvés et, dans le cas de matières pour lesquelles le ministre approuve les manuels scolaires, ceux qui sont approuvés par le ministre.

Règlement 298

L'article 7 du Règlement 298 stipule que :

- (1) Le directeur de l'école choisit, en collaboration avec les enseignants intéressés et sous réserve de l'approbation du conseil, les manuels scolaires que les élèves de l'école utiliseront, à partir de la liste des manuels approuvés par le ministre.
- (2) Si aucun des manuels scolaires prévus pour un programme d'études ne figure sur la liste des manuels scolaires approuvés par le ministre, le directeur de l'école et les enseignants intéressés choisissent, s'ils le jugent nécessaire, un manuel scolaire approprié qui, sous réserve de l'approbation du conseil, peut être utilisé par les élèves.
- (3) En ce qui concerne le manuel scolaire choisi aux termes du paragraphe (2), la préférence est accordée à l'ouvrage rédigé par des auteurs canadiens et édité, imprimé et relié au Canada.
- (4) Le conseil met gratuitement à la disposition des élèves inscrits dans une école de jour qu'il administre les manuels scolaires choisis en vertu des paragraphes (1) et (2) et qui correspondent aux programmes des élèves.

3. Définitions

Le terme « manuel scolaire » désigne une ressource d'apprentissage complète, imprimée ou électronique, ou un ensemble de ressources imprimées, électroniques ou non imprimées, conçues pour appuyer une partie importante des attentes du programme-cadre de l'Ontario pour une année et une matière particulières du palier élémentaire ou d'un cours du palier secondaire ou pour une partie importante des attentes d'un champ d'études du Jardin d'enfants. Ces ressources sont destinées à être utilisées pour toute une classe ou un groupe d'élèves.

Le terme « ressource supplémentaire » désigne une ressource qui n'appuie qu'un nombre limité d'attentes d'apprentissage ou qu'un seul domaine d'attentes prescrites dans le programme-cadre visant une matière ou un cours donné, ou un nombre limité d'attentes pour un champ d'études du Jardin d'enfants. Une telle ressource peut être destinée à toute une classe ou un groupe d'élèves. Il peut s'agir d'anthologies, de romans, d'abécédaires, de dictionnaires, d'atlas, de logiciels et de guides d'utilisation s'y rapportant.

4. Conditions d'approbation des manuels scolaires par le Ministère

Les manuels scolaires, tels que définis au chapitre 3, peuvent être approuvés par le ministère de l'Éducation pour être utilisés dans les écoles de l'Ontario s'ils satisfont à tous les critères suivants.

Critères d'admissibilité à l'évaluation

Conformité au curriculum

- a) Le contenu doit être conforme à au moins une matière du palier élémentaire ou à au moins un cours du palier secondaire des programmes-cadres en vigueur, ou à au moins un champ d'études du Jardin d'enfants, et doit appuyer au moins 85 % des attentes d'un champ d'études du Jardin d'enfants, d'une matière d'une année particulière du palier élémentaire ou d'un cours (matière, discipline) d'une année particulière du palier secondaire.
- b) Dans le cas d'une collection, au moins un titre de la collection doit appuyer au moins 85 % des attentes d'un champ d'études du Jardin d'enfants, d'une matière du palier élémentaire pour une année particulière ou d'un cours du palier secondaire. Tout titre individuel de la collection qui ne couvre pas 85 % des attentes d'un champ d'études, d'une matière ou d'un cours, n'est pas admissible à l'évaluation.
- c) Lorsque du matériel non imprimé, par exemple un cédérom ou du matériel de manipulation, fait partie d'un manuel scolaire qui appuie au moins 85 % des attentes d'un champ d'études du Jardin d'enfants, d'une matière du palier élémentaire pour une année particulière ou d'un cours du palier secondaire, ce matériel sera pris en compte pour l'admissibilité et l'évaluation.
- d) Un ensemble multimédia appuyant au moins 85 % des attentes d'un champ d'études du Jardin d'enfants, d'une matière du palier élémentaire pour une année particulière ou d'un cours du palier secondaire est considéré comme un manuel scolaire et fait donc l'objet d'une évaluation.

Fourniture d'un guide pédagogique

Tous les manuels scolaires doivent être accompagnés d'un guide pédagogique. Si un manuel scolaire doit être traduit, le guide pédagogique doit être fourni dans les deux langues d'enseignement (français et anglais).

Réalité canadienne

Le contenu doit refléter la réalité canadienne. Dans la mesure du possible, il doit reconnaître les contributions et les réalisations des Canadiennes et Canadiens et utiliser des exemples et renvois propres au Canada. Il doit respecter l'orthographe d'usage au Canada et fournir les mesures selon le Système international d'unités (SI). Le vocabulaire et les exemples doivent être connus des Canadiennes et Canadiens.

Produit canadien

Les manuels scolaires doivent être fabriqués au Canada et, dans la mesure du possible, être rédigés, adaptés ou traduits par des citoyennes ou citoyens canadiens, ou des résidentes ou résidents permanents du Canada.

Critères d'évaluation

Contenu

Qualité

Le contenu des manuels scolaires doit reposer sur des connaissances solides et être d'actualité. L'information doit être présentée de manière suffisamment approfondie et précise pour l'année, le champ d'études, la matière ou le cours visé, et s'appuyer sur les connaissances et les habiletés acquises. Les éléments graphiques tels que tableaux, diagrammes, illustrations et photographies doivent être utilisés dans le contexte de la matière pour favoriser la compréhension des élèves.

Rôle de la technologie

Le contenu doit tenir compte de l'utilisation de la technologie se rapportant au champ d'études du Jardin d'enfants, à la matière du palier élémentaire ou au cours du palier secondaire et permettre aux élèves d'utiliser et d'approfondir leurs aptitudes à cet égard.

Santé et sécurité

Le contenu doit accorder l'importance nécessaire à la sécurité, notamment comprendre des mises en garde et des renseignements appropriés, décrire des personnes apprenant, travaillant ou jouant dans des conditions sûres, et proposer des activités d'apprentissage appropriées.

Responsabilité environnementale

Le contenu doit tenir compte des concepts de responsabilité environnementale dans le contexte du champ d'études du Jardin d'enfants, de la matière du palier élémentaire ou du cours du palier secondaire.

Langage

Le langage utilisé doit bien correspondre au niveau de lecture de l'année d'études pour la matière du palier élémentaire ou du cours du palier secondaire, ou au Jardin d'enfants. Le contenu doit aussi être rédigé dans un style convenant au champ d'études, à la matière ou à la discipline. Le langage, les symboles et les termes techniques propres à la matière ou à la discipline doivent être utilisés dans des contextes que les élèves peuvent comprendre.

Stratégies d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation

Le contenu doit appuyer un large éventail de stratégies d'enseignement et de styles d'apprentissage. Les activités doivent correspondre aux habiletés et connaissances décrites dans les attentes. Elles doivent aussi donner aux élèves la possibilité de faire appel à des habiletés supérieures de raisonnement et de résolution de problèmes, d'appliquer les concepts et processus et de communiquer

leur compréhension. Il doit y avoir une gamme de tâches diverses – ouvertes, dirigées par l’enseignante ou l’enseignant, ou individuelles. Le contenu et les activités doivent convenir à des élèves issus de milieux divers et dont les aptitudes physiques varient. Le contenu et les activités doivent aussi faire des rapprochements entre les différents champs d’études du Jardin d’enfants ou entre les différents domaines de la matière ou du cours ainsi qu’avec le milieu communautaire et le monde du travail.

Les liens entre les stratégies d’enseignement et l’évaluation doivent être utiles et correspondre aux stratégies d’évaluation de la matière ou du cours.

Préjugés

Le contenu doit être exempt de tout préjugé fondé sur la race, l’origine ethno-culturelle, la religion, la région, le sexe, l’âge, un handicap, l’orientation sexuelle, le statut socio-économique, la profession, l’affiliation politique ou l’appartenance à un groupe et doit être exempt de tout préjugé résultant d’une omission. Le matériel doit présenter plus d’un point de vue et ne pas renfermer des propos, des photographies ou des illustrations qui pourraient offenser ou suggérer toute forme d’exclusion ou de discrimination.

Format

Élaboration

Les manuels scolaires doivent d’abord être conçus pour les élèves, et non pour le personnel enseignant. Le contenu doit être organisé de manière logique et facile à suivre afin d’en faciliter la compréhension.

Durabilité

Les manuels scolaires doivent être fabriqués avec des matériaux de haute qualité et suffisamment durables pour résister à une utilisation répétée par un grand nombre d’élèves. Pour tout ce qui est imprimé, la taille, le poids et la forme du manuel scolaire doivent permettre de le transporter aisément et sans trop risquer de l’endommager.

5. Marche à suivre pour faire approuver des manuels scolaires par le Ministère

Les manuels scolaires présentés en vue d'une inscription éventuelle sur la *Liste Trillium* font l'objet d'une évaluation par un organisme indépendant retenu par le Ministère à cette fin. L'organisme évalue les manuels en appliquant les exigences et les critères provinciaux énoncés au chapitre 4. Il présente un rapport et des recommandations au Ministère pour examen. La décision est prise quant à l'inscription de ces manuels sur la *Liste Trillium* en vertu du pouvoir conféré au ministre de l'Éducation.

Les concepteurs et les maisons d'édition de manuels scolaires trouveront des renseignements détaillés sur la façon de présenter des manuels scolaires aux fins d'évaluation selon la demande et sur le règlement des frais exigés en consultant le *Processus de soumission de manuels scolaires pour la Liste Trillium, 2006*, accessible sur le site Web du ministère de l'Éducation au www.edu.gov.on.ca/listetrillium.

6. Sélection des manuels scolaires et des ressources par les conseils scolaires

Il incombe aux conseils scolaires de sélectionner les manuels scolaires de la *Liste Trillium* et d'en approuver l'utilisation dans leurs écoles. Il leur incombe aussi de sélectionner et d'approuver d'autres manuels scolaires et d'autres ressources pédagogiques, comme il est précisé ci-après.

Manuels scolaires figurant sur la *Liste Trillium*

Dans toutes les matières pour lesquelles la *Liste Trillium* propose des manuels scolaires, les conseils scolaires peuvent choisir et approuver pour leurs écoles des manuels avec la certitude que ces manuels ont fait l'objet d'une évaluation rigoureuse conforme aux critères précisés au chapitre 4.

Manuels scolaires pour les programmes de soutien linguistique dans les écoles de langue française

Les conseils scolaires peuvent sélectionner à partir de la *Liste Trillium* des manuels scolaires pour les programmes et cours suivants : Actualisation linguistique en français, Perfectionnement du français et Anglais pour débutants. Ils peuvent aussi choisir à partir de la *Liste Trillium* des manuels scolaires pour les programmes d'Anglais et les cours d'English pour les écoles secondaires de langue française.

Les manuels scolaires pour ces programmes et cours de soutien linguistique peuvent également être sélectionnés parmi les manuels approuvés pour les écoles de langue anglaise dans les programmes et les cours décrits dans les programmes-cadres suivants :

- *The Ontario Curriculum: French As a Second Language – Extended French, Grades 4–8; French Immersion, Grades 1–8, 2001*
- *The Ontario Curriculum, Grades 9 and 10: French As a Second Language – Core, Extended, and Immersion French, 1999*
- *The Ontario Curriculum, Grades 11 and 12: French As a Second Language – Core, Extended, and Immersion French, 2000*
- *The Ontario Curriculum, Grades 1–8: Language, 2006*
- *The Ontario Curriculum, Grades 9 to 12: English As a Second Language and English Literacy Development, 1999*

Manuels scolaires pour les programmes de français langue seconde (FSL)

Les conseils scolaires peuvent sélectionner à partir de la *Liste Trillium* des manuels scolaires approuvés pour les programmes et les cours décrits dans les programmes-cadres suivants :

- *The Ontario Curriculum: French As a Second Language – Core French, Grades 4–8, 1998*
- *The Ontario Curriculum: French As a Second Language – Extended French, Grades 4–8; French Immersion, Grades 1–8, 2001*
- *The Ontario Curriculum, Grades 9 and 10: French As a Second Language – Core, Extended, and Immersion French, 1999*
- *The Ontario Curriculum, Grades 11 and 12: French As a Second Language – Core, Extended, and Immersion French, 2000*

En outre, les conseils peuvent choisir pour leurs programmes intensifs et d’immersion de français langue seconde des manuels scolaires approuvés pour les écoles de langue française.

Autres manuels scolaires

Études classiques et langues internationales

Les conseils scolaires ont la responsabilité d’évaluer, de sélectionner et d’approuver les manuels scolaires utilisés dans les cours offerts au titre des programmes-cadres suivants : *Le curriculum de l’Ontario, 9^e et 10^e année – Langues classiques et langues internationales, 1999*, et *Le curriculum de l’Ontario, 11^e et 12^e année – Études classiques et langues internationales, 2000*.

Ressources supplémentaires

Les conseils scolaires ont l’entière responsabilité de la sélection et de l’évaluation des ressources supplémentaires (voir la définition de ce terme au chapitre 3) destinées à appuyer les programmes d’études élémentaires et secondaires. Il leur incombe de se doter d’un mécanisme efficace de sélection et d’approbation de ces ressources.

ISBN 1-4249-2036-1 (PDF)
ISBN 1-4249-2037-X (TXT)

06-095

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006